

ÉPREUVE D'UN CANDIDAT

B (Ch), EEQ 2016

Office Européen des Brevets

Le 02 mars 2016

Messieurs,

Veillez trouver ci-après nos commentaires et modifications en réponse à la notification selon l'Article 94(3) CBE.

La délivrance du brevet européen sur la base des nouvelles revendications 1 à 4 est requise.

1. Modifications – Article 123(2) CBE

Vous trouverez en pièce jointe un jeu de revendications modifié comme suit :

La revendication 1 est supprimée.

La revendication 2 initiale, maintenant 1, est limitée aux compositions sous forme de peinture et l'objet de la revendication 3 initiale est intégré.

Le support pour ces modifications se trouve au paragraphe [007] et dans la revendication 3 de la demande telle que déposée. En effet, aux deux premières lignes du paragraphe [007], il est indiqué que dans un mode de réalisation, le dérivé de la cyclohexylurée, décrit au paragraphe [005] et objet de la revendication 2 initiale, est intégré dans une matrice polymérique.

Ainsi, la combinaison de la cyclohexylurée et de la matrice polymérique est divulguée explicitement et sans ambiguïté dans la demande telle que déposée.

Par ailleurs, il est divulgué à la dernière phrase de ce même paragraphe [007] que dans un mode particulier le dérivé de la cyclohexylurée dans la matrice polymérique est ajouté à une peinture. Ainsi, la combinaison du dérivé de la cyclohexylurée dans la matrice polymérique et d'une peinture est divulguée explicitement et sans ambiguïté dans la demande telle que déposée.

La revendication 3 initiale est supprimée.

Deux revendications dépendantes de la revendication 1 précisant le pourcentage massique préféré ont été ajoutées. Le support pour la nouvelle revendication 2 précisant qu'au moins 10% en poids de la matrice polymérique sont présents dans la peinture se trouve à la deuxième ligne du paragraphe [009] de la demande telle que déposée. Le support pour la nouvelle revendication 3 limitant le pourcentage à des valeurs comprises entre 15% et 25% se trouve à l'avant dernière ligne de ce même paragraphe [009].

La revendication 4 initiale a été supprimée.

Une nouvelle revendication 4 ayant pour objet l'utilisation d'une peinture pour repousser les chiens et les chats a été ajoutée.

Cet objet découle directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée. Un support particulier pouvant être cité est l'exemple 2 et l'exemple 3.

Les modifications proposées satisfont donc aux critères de l'Article 123(2) CBE.

2. Nouveauté – Article 54(2) CBE

Nouveauté par rapport à D1 : Catcher B. et al.

D1 est opposable au titre de l'Article 54(2) CBE à la présente demande.

D1 a pour objet des dérivés de la cyclohexylurée pour repousser efficacement les chiens.

D1 décrit une méthode permettant de tenir les chiens éloignés d'un endroit pendant une période allant jusqu'à un an. Pour cela, les dérivés de la cyclohexylurée sont intégrés dans une matrice polymérique et déposés à l'entrée d'un bâtiment ou dans un dispositif protégeant de la pluie. Les matrices polymériques intégrant les dérivés de la cyclohexylurée ne sont pas intégrées dans une peinture.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 portant sur une peinture diffère de l'enseignement de D1.

L'objet de la nouvelle revendication 1 est donc nouveau par rapport à D1.

L'objet de la revendication 1 étant nouveau, les objets des revendications 2 à 4, toutes directement ou indirectement dépendantes de la revendication 1, sont également nouveaux (Directives G.VII-13) par rapport à D1.

Nouveauté par rapport à D2 : Hahn et al.

D2 est opposable au titre de l'article 54(2) CBE à la présente demande.

D2 a pour objet des compositions à libération contrôlée utilisées en agriculture.

D2 décrit une dispersion pulvérisable comprenant un dérivé de la cyclohexylurée intégrée dans une matrice polymérique. Les matrices polymériques intégrant le dérivé de la cyclohexylurée ne sont pas intégrées dans une peinture.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 portant sur une peinture diffère de l'enseignement de D2.

L'objet de la nouvelle revendication 1 est donc nouveau par rapport à D2.

L'objet de la revendication 1 étant nouveau, les objets des revendications 2 à 4, toutes directement ou indirectement dépendantes de la revendication 1, sont également nouveaux (Directives G-VII.13) par rapport à D2.

3. Activité inventive – Article 56 CBE

Le document D1 a pour objet des dérivés de la cyclohexylurée pour repousser les chiens sur une longue période.

Le document D2 a pour objet des compositions à libération contrôlée utilisées en agriculture.

La présente demande a pour objet des dérivés de la cyclohexylurée pour repousser les chiens et les chats sur une longue période ([001]-[004]).

Le document D1 est donc le document de l'état de la technique le plus proche.

La différence entre l'objet de la revendication 1 et D1 est que la composition est sous forme de peinture. Conformément au paragraphe [008] de la demande telle que déposée, par peinture l'homme du métier entend un enduit liquide ou pâteux à appliquer au pinceau ou au rouleau.

L'effet technique de cette différence est que l'invention selon la présente demande est applicable sur un mur. Ainsi, en comparaison de D1, il n'y a pas besoin de fixer un rail au mur pour accrocher un réceptacle comprenant les matrices polymériques.

Le problème technique objectif pourrait donc être formulé ainsi :

« comment obtenir une composition de matrice polymérique renfermant des dérivés de la cyclohexylurée à action prolongée pour repousser les chiens et les chats sans devoir accrocher un réceptacle ? ».

L'exemple 3 montre, dans la présente demande, que le problème technique objectif est bien résolu par la présente invention objet de la nouvelle revendication 1.

Le document D1 n'indique pas qu'il est possible d'intégrer les matrices dans une peinture.

Le document D2 indique qu'il est possible d'intégrer une matrice polymérique dans une dispersion pulvérisable, mais pas dans une peinture.

L'objet de la revendication 1 implique donc une activité inventive au vu de D1 et D2, seuls ou en combinaison.

L'objet de la nouvelle revendication 1 impliquant une activité inventive, les objets des revendications 2 à 4, toutes directement ou indirectement dépendantes de la revendication 1, impliquent également une activité inventive (Directives G-VII.13).

4. Clarté – Article 84 CBE

La revendication 1 ayant été supprimée, l'objection de clarté selon l'Article 84 CBE devrait être retirée. Les termes soulignés comme ambigus, présents dans la revendication 4 initiale, par l'Examinateur sont soit plus présents dans le jeu de revendications, soit clairement définis dans la description ou des termes génériques connus.

La peinture est en effet définie au paragraphe [008] de la demande telle que déposée tel que l'homme du métier l'entend. La matrice polymérique selon l'invention est décrite au paragraphe [007], le document D1 mentionne « matrice polymérique » [003], de plus au vu de D2 au paragraphe [003] le terme « matrice polymérique » est parfaitement clair pour l'homme du métier.

Ainsi, les objections de clarté selon l'Article 84 CBE devraient être retirées.

5. Unité d'invention – Article 82 CBE

Le retrait de la revendication 1 et les modifications apportées rendent nouveau et inventif l'objet du jeu de revendications notamment vis-à-vis de D1.

De plus, l'utilisation du produit, à savoir la peinture pour repousser les chats, est sans aucune ambiguïté liée par un même concept inventif.

Les deux groupes d'inventions identifiés par l'Examinateur n'ont plus lieu d'être puisque les composés ancien objet des revendications 1 à 3 ne sont plus revendiqués en tant que tels.

Ainsi, l'objection de manque d'unité d'invention selon l'Article 82 CBE devrait être retirée.

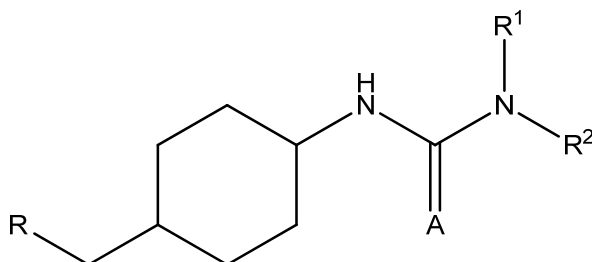
Si la Division d'Examen n'était pas de cet avis, une procédure orale est requise selon l'Article 116 CBE.

Madame DOCK

P.J. : jeu de revendications modifiées

Jeu de revendications modifiées

1. Peinture contenant une matrice polymérique dans laquelle est intégré un dérivé de la cyclohexylurée de formule (I) :



où

A est soit l'oxygène soit le soufre

R est un alkyle ayant 3 à 8 atomes de carbone, un cycloalkyle ayant 4 à 8 atomes de carbone, l'hydrogène ou un halogène choisi parmi le chlore, le fluor, l'iode ou le brome,

R¹ et R² sont identiques ou différents, et choisis parmi un alkyle ayant 1 à 8 atomes de carbone, un cycloalkyle ayant 4 à 8 atomes de carbone ou l'hydrogène.

2. Peinture selon la revendication 1, contenant au moins 10% en poids de ladite matrice polymérique intégrant le dérivé de la cyclohexylurée.
3. Peinture selon la revendication 2, contenant entre 15% et 25% en poids de ladite matrice polymérique intégrant le dérivé de la cyclohexylurée.
4. Utilisation d'une peinture selon l'une quelconque des revendications 1 à 3 pour repousser les chiens et les chats.

Examination Committee I: Paper B - Marking Details - Candidate No

Category		Max. possible	Marks Marker	Marker
Claims	Independent claim	22	22	22
Claims	Dependent claim	8	6	6
Arguments	Amendments	12	9	9
Arguments	Clarity	10	6	6
Arguments	Novelty	12	11	11
Arguments	Inventive Step	28	22	22
Arguments	Unity	8	8	8
Total			84	84

Examination Committee I agrees on 84 points and recommends the grade PASS